

AVIS PUBLIC

VILLE DE SAGUENAY

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1716

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY DE MANIÈRE À PRÉCISER L'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES (ARS-1716)

Lors d'une séance tenue le 1^{er} octobre 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay, a adopté le projet de règlement mentionné ci-dessus.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le **26 novembre 2025, à compter de 16h00, à la salle de conférences #1, 216, rue Racine Est, Chicoutimi**, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre comme suit :

- En se présentant à l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **26 novembre 2025 à 16h00 à la salle de conférences #1, 216, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi**.
- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse urbanisme@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au 216, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent absolument être reçus, **au plus tard le 26 novembre 2025, 16h00**.

Au cours de cette assemblée publique, un membre du conseil désigné par la mairesse expliquera le projet de règlement mentionné ci-dessus ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

L'objet du projet de règlement ARS-1716 vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à préciser l'interprétation des grilles des usages et des normes.

Le projet de règlement vise le périmètre illustré sur le plan joint à l'avis.

Ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le texte complet du projets de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 9 octobre 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025 _____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE VS-R-2012-3 DE LA
VILLE DE SAGUENAY POUR PRÉCISER
L'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES
ET DES NORMES (ARS-1716)**

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à préciser l'interprétation des grilles des usages et des normes;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) AJOUTER** à l'article 31 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, après le premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas suivants :

Une disposition particulière s'applique à l'ensemble des usages autorisés à la grille des usages et des normes, sauf dans le cas où la disposition précise l'usage ou la classe d'usages visée ou si le numéro de la disposition est indiqué dans la colonne suivant un usage spécifique ou une classe d'usages. Dans ce cas, la disposition particulière s'applique uniquement aux usages et classes d'usages visés.

Lorsqu'un chiffre est en lien avec une classe d'usage permise ou un usage spécifiquement autorisé, la disposition particulière vient alors préciser l'application de l'usage et les limites de l'autorisation de l'usage. Elle peut ainsi y apporter des restrictions à l'usage spécifiquement autorisé ou aux usages compris dans la classe d'usages permise à laquelle la disposition réfère, et ce notamment quant à sa localisation, son nombre, son extension, son intensité, etc.).

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière